

## RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES

Le CDOMK vous rappelle les recommandations suivantes :

› Avis rendu par le Conseil national de l'ORDRE le 19 et 20 juin 2013 relatif à la réalisation des touchers pelviens par le Masseuse Kinésithérapeute.

Dans le cadre de la rééducation périnéo-sphinctérienne et du traitement des troubles lombo-sacré-coccygiens, l'information relative à l'utilité et l'intérêt des investigations pelviennes doit être délivrée au patient de manière claire et loyale. Aucun toucher pelvien ne peut être pratiqué sans que le masseuse-kinésithérapeute ait recueilli au préalable le consentement libre et éclairé de son patient. Ce consentement peut être retiré à tout moment et le masseuse kinésithérapeute doit respecter ce refus. La charge de la preuve de l'obtention du consentement repose sur le praticien qui peut l'apporter par tout moyen (preuve écrite, témoignage...). Le non respect de cet avis est susceptible d'entraîner la responsabilité disciplinaire du kinésithérapeute.

D'autres recommandations ont été publiées, telles que :

› « Délivrance de l'information à la personne sur son état de santé ».  
› « Instruction relative au guide méthodologique relatif à la circulation, au sein des centres et des maisons de santé, des informations concernant la santé des patients ».  
([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir\\_36122.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir_36122.pdf))



L'INTÉGRALITÉ DE CES  
TROIS AVIS ET DES  
RECOMMANDATIONS SONT  
CONSULTABLES SUR LE  
SITE DU CDOMK84.

## COMMENT TOUT COMPRENDRE SUR LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

Le DPC est une obligation légale prévue par la loi du 9 août 2004 l'article L. 4382-1 du code de la santé publique. Il s'impose aux masseuse-kinésithérapeutes principalement au titre de cet article ainsi que de l'article R.4321-62 du CSP.

Pour les praticiens libéraux ayant conventionné avec l'assurance maladie, il a remplacé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le dispositif de formation continue conventionnelle (ou FCC). Il complète le dispositif d'évaluation des pratiques professionnelles. L'ordre des masseuse-kinésithérapeutes, conformément à ses missions doit accompagner les masseuse-kinésithérapeutes inscrits au tableau dans leur démarche mais également contrôler qu'ils ont satisfait à cette obligation annuelle. L'objectif est de vous apporter les outils nécessaires à une auto-évaluation permanente et à une pratique réflexive de votre exercice tout en garantissant le perfectionnement de vos connaissances et de vos compétences.

Actuellement tous les masseuse kinésithérapeutes sont invités à s'inscrire sur le site de l'OGDPC <https://www.mondpc.fr/>. Vous y trouverez tous les renseignements.



### VOTRE CONSEIL

#### Membres du Bureau

Stéphanie PALAYER-MICHEL, *Libérale - Présidente.*  
Luc GELLY, *Salarié - Vice-Président.*  
Laurent VEDEL, *Libéral - Trésorier.*  
Stéphane MICHEL, *Libéral - Secrétaire Général.*  
Francis MOULIN, *Libéral - Membre du Bureau*

#### Élus Titulaires au Conseil

Fabienne BOURG, *Libérale*  
Pierre DUTARD, *Libéral*  
Sylvaine MANSON-DUTARD, *Libérale*  
Philippe SOULIER, *Libéral*  
Christiane SILVANO FAVIER, *Libérale*

#### Élus Suppléants au Conseil

Maurice BIZET, *Libéral*  
Jean Claude FERRANDEZ, *Libéral*  
Antoine MOMMESSIN, *Libéral*  
Francis SALUSTRI, *Libéral*  
**Secrétaire Administrative**  
Valérie LEVY

### HORAIRE D'ACCUEIL

Mardi au Vendredi  
De 9h00 à 12h00  
De 14h00 à 17h00

### HORAIRE DE TÉLÉPHONE

Mardi au Vendredi  
De 10h00 à 12h00

### CDOMK 84

40 Rue de l'Hôpital  
5 Résidence Marie Claire  
84170 MONTEUX

Tél. : 04 32 85 04 47  
Email : [cdo84@ordremk.fr](mailto:cdo84@ordremk.fr)  
<http://vaucluse.ordremk.fr>



## VOTRE CONSEIL DÉPARTEMENTAL : UN ACTEUR DE PROXIMITÉ À VOTRE ÉCOUTE ET À VOTRE SERVICE



Cette année encore a été très chargée au Conseil Départemental. Elle se termine avec une évolution des inscrits au tableau en Vaucluse avec 756 masseuse kinésithérapeutes contre 717 fin 2012 soit une évolution de 5,4%.

Pour vous résumer rapidement l'activité 2013 du CDOMK84, nous avons eu : 14 réunions institutionnelles internes (6 réunions Bureau, 6 Conseils, 1 commission minoration et 1 commission juridique/exercice illégal), 5 réunions institutionnelles externes (2 réunions Présidents et 1 réunion Trésorier à Paris, 1 réunion des présidents au CIROMK et 1 rencontre des élus de la région au CIROMK), 10 autres réunions externes (Téléthon, CSPD, Préfecture, TGI, ARS, hôpitaux, mairies ...), 18 rendez-vous confraternels, 34 dossiers juridiques (signalements, médiations, conseils, plainte/conciliation), 65 rendez-vous d'inscription (dont 28 premières inscriptions et 37 transferts au 1<sup>er</sup>/12/13), 26 radiations pour cause de transfert ou d'arrêt d'activité et 221 Contrats à analyser au (1<sup>er</sup>/12/13) notamment.

Concernant les contrats, nous vous rappelons qu'il s'agit d'un engagement écrit liant chacun des signataires. Il est donc important de respecter certaines règles et obligations qui permettent de vous protéger. Le CDOMK a mis en ligne un site dédié aux contrats. Vous y trouverez des contrats types et des conseils de rédaction. Un article est à votre disposition sur notre site rassemblant des conseils détaillés et des informations plus générales.

Cette année, nous allons passer au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS). Ce nouveau répertoire va peu à peu remplacer le numéro ADELI et le numéro ordinal pour ne faire plus qu'un. Seul ce nouveau numéro d'identification sera dorénavant utilisé pour vos relations avec les administrations et les caisses d'assurance maladie. C'est pourquoi nous vous avons sollicité pour mettre à jour vos coordonnées personnelles et professionnelles. Voir l'article page 3 et le document joint.

Vous trouverez également ci-joint, une Charte d'engagement pour la qualité des soins et la sécurité des patients réalisée par le CNOMK. Cette charte est un signe fort donné à la population montrant les engagements du masseuse kinésithérapeute inscrit au tableau. Vous avez la possibilité de l'afficher dans votre lieu d'exercice. Elle valorise l'exercice professionnel ainsi que les garanties que l'inscription à l'ordre donne aux usagers contrairement à ce qu'ils peuvent rencontrer dans des pseudos salons ou chez des personnes non professionnels de santé.

Suite à des agressions de consœurs et confrères, un protocole sécurité a été signé avec la préfecture de Vaucluse afin de mieux encadrer l'aide immédiate par les services de police et de gendarmerie. Veuillez consulter le site pour trouver le guide et la fiche de signalement.

Sachez aussi que le CNOMK a rendu des avis déontologiques que vous pouvez retrouver sur le site du CDOMK84. Ces avis permettent de mieux protéger la dignité du patient au travers de recommandations scientifiques sur des techniques éprouvées.

Concernant les règles d'accessibilité, nous vous invitons à consulter le site du CDOMK84 et le guide mis en ligne pour prendre connaissance des obligations réglementaires qui seront normalement opposables au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Vos demandes de dérogations doivent être faites à l'aide d'un formulaire CERFA n°13824.

Enfin, les prochaines élections pour les Conseils Départementaux de l'Ordre auront lieu le 28 mars 2014. Un appel à candidatures vous sera envoyé début février. L'équipe du CDOMK84 reste à votre disposition pour toute demande d'information.

Mme Stéphanie PALAYER MICHEL,  
Présidente du CDOMK84

*L'ensemble du Conseil se joint à moi, pour vous présenter nos meilleurs vœux.*

### SOMMAIRE

- ➔ Diplômes, Titres & Spécificités : plaques, enseignes & règles de publicité ..... p. 2
- ➔ Pourquoi le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) ..... p. 3
- ➔ Recommandations Professionnelles ..... p. 4
- ➔ Comment tout comprendre sur le Développement Professionnel Continu ..... p. 4

## DIPLÔMES, TITRES & SPÉCIFICITÉS : PLAQUES, ENSEIGNES & RÈGLES DE PUBLICITÉ



Comme l'indique l'avis rendu par le CNOMK le 22 juin 2012 et basé sur les articles R.4321-122 à R.4321-125 du CSP, la publicité<sup>(1)</sup> sur nos plaques et enseigne professionnelles doit être la suivante :

### SUR LA PLAQUE PRINCIPALE (PREMIÈRE PLAQUE), LES DIPLÔMES ET TITRES :

- Diplôme d'État de Masseur-kinésithérapeute.
- Les diplômes de Cadre de Santé, Moniteur-cadre en Masso-kinésithérapie, Ostéopathe, tous reconnus par le Ministère de la Santé et que nous devons faire enregistrer par notre CDO.

La règle est la même pour les titres et diplômes d'**Expert judiciaire, Licence / Master / Doctorat et HDR (habilitation à diriger des recherches)**, lorsqu'ils sont délivrés par les universités françaises : simple enregistrement au CDO avant incrustation sur la plaque principale.

Les D.U et D.I.U (Diplômes universitaires et interuniversitaires), deux éventualités existent :

- D.U ou D.I.U déjà reconnus par le CNOMK (la liste des D.U et D.I.U déjà validés peut être consultée sur [www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)), il suffit de faire enregistrer ce diplôme auprès de son CDO.

- D.U ou D.I.U ne figurant pas sur cette liste, il faut entreprendre une **démarche d'autorisation** auprès du **CNOMK** qui indiquera les pièces nécessaires à la validation, indispensable à l'enregistrement auprès du CDO.

Délivrés par des universités étrangères, tous ces titres et diplômes, ou leurs équivalences, relèvent de la **DÉMARCHE D'AUTORISATION** auprès du **CNOMK** avant de pouvoir figurer sur la plaque principale. Si l'avis du CNOMK est favorable, il faudra procéder à l'enregistrement auprès du CDO.

Peuvent également figurer sur cette plaque, numéro de téléphone et horaires du cabinet. Tous ces renseignements peuvent être mentionnés sur nos documents professionnels.

Après vérification de leur présentation et accord du CDO, ils peuvent également figurer dans les annuaires gratuits à usage du public.

### LA PLAQUE SUPPLÉMENTAIRE (SECONDE PLAQUE), LES SPÉCIFICITÉS, AU NOMBRE DE DEUX :

- **Les spécificités liées à la structure** : par exemple, piscine de rééducation, fauteuil rotatoire, ondes de chocs radiales, etc. **Elles doivent rester conformes au Code de déontologie.**

- **Les spécificités d'exercice** : par exemple, rééducation respiratoire, rééducation périneo-sphinctérienne, etc. **Elles doivent strictement correspondre au décret d'actes et d'exercice.** Pour mentionner une spécificité sur sa plaque supplémentaire, il faut l'autorisation du CDO.

### ENSEIGNE ET INSIGNE

Il en existe 2 variantes : MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE et MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE OSTÉOPATHE. Toutes deux doivent respecter un cahier des charges et un règlement stricts. Tout professionnel intéressé par son apposition doit se rapprocher de son CDO et en obtenir l'autorisation. L'enseigne peut être soumise à une taxe locale, variable selon les communes.

L'insigne qui y figure peut être mentionné sur nos documents professionnels.

Toute autre forme de publicité reste strictement interdite, qu'elle soit payante ou gratuite. Il nous faut rester très attentifs aux propositions de sociétés ou démarcheurs.

Attention la **Société des Pages Jaunes** réalise, contre une rémunération non négligeable, des projets d'inscription dans les annuaires téléphoniques, très personnalisés, avec mise en évidence des spécificités, proposition d'utilisation d'un logo et remontée du contractant vers la tête de liste de sa profession. **Ces dispositions sont contraires au Code de Déontologie**, comme indiqué plus haut, par l'article R. 4321-67 du Code de Déontologie.

Francis MOULIN  
Conseiller CDO 84

<sup>(1)</sup> Il faut comprendre le mot « Publicité » dans son sens premier : « qualité de ce qui est rendu public » (Le Littré)

## POURQUOI LE RÉPERTOIRE PARTAGÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ (RPPS)

PENSEZ À NOUS  
RETOURNER  
LE FORMULAIRE  
COMPLÉTÉ

Le RPPS, c'est à la fois :

### UN RÉPERTOIRE CONTENANT POUR CHAQUE PROFESSIONNEL DE SANTÉ :

- Un **identifiant unique et pérenne** (n° RPPS);
- Un ensemble de données d'intérêt commun **fiables, qualifiées** (par l'INSEE, les Ordres, etc.) et basées sur une **nomenclature commune** partagée par l'ensemble des partenaires.

### UN SYSTÈME D'ÉCHANGE

Permettant le partage de ces informations entre les acteurs du domaine de la Santé (État, ARS, Ordres, Services Santé Armée, Assurance Maladie, ASIP Santé, etc.) et la simplification des démarches des professionnels de santé.

Aujourd'hui, les professionnels de santé des professions à l'Ordre sont tenus de faire valider leurs diplômes et de s'inscrire à l'Ordre et à la délégation territoriale de l'ARS avant d'exercer; avec l'arrivée du RPPS interviendra une **simplification réglementaire** qui dispensera du passage à la délégation territoriale de l'ARS. Le n°ADELI ne sera plus délivré. Seul le n°RPPS sera utilisé.

La simplification administrative a démarré début 2010

pour la profession des pharmaciens. Les autres professions à l'Ordre s'engagent progressivement dans cette nouvelle organisation.

La prise en compte progressive du n°RPPS dans les cartes CPS au fur et à mesure des nouvelles inscriptions et des renouvellements des cartes, est prévue profession par profession dès lors que la simplification administrative est rendue opérationnelle, pour les MK cela devrait intervenir courant 2014.

Tous les MK inscrits avant le 15 juin 2013, seront sollicités pour remplir un questionnaire car plusieurs informations n'ont jamais été demandées et sont donc absentes de leurs dossiers : ce sont des informations incontournables pour la mise en place du RPPS (SIRET - Dates de début de l'exercice professionnel et de l'activité actuelle, ...).

Vous trouvez un formulaire type à remplir ci-joint.

Nous sommes conscients que cela vous demande de prendre un peu de temps et nous vous en remercions.

Luc GELLY  
Vice-Président du CDOMK84

## FLASH INFO

› NOUVEAU SITE POUR VOS CONTRATS  
<http://contrats.ordremk.fr/>



› GUIDE ACCESSIBILITE +  
ARTICLE SUR SITE CDOMK84



› PROTOCOLE DE SECURITE EN  
VAUCLUSE : Article sur site

